28 avril 1668

SECONDE

ORDONNANCE

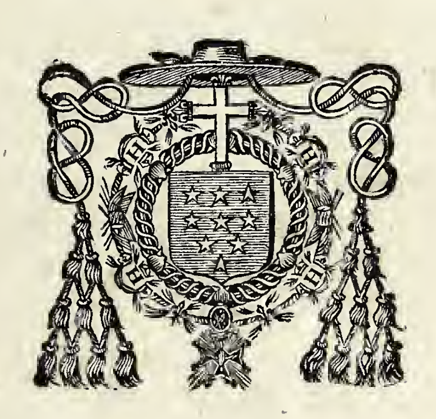
DE MONSEIGNEVR

L'ILLVSTRISSIME ET REVERENDISSIME

HARDOÜIN DE PEREFIXE

ARCHEVESQVE DE PARIS,

Portant Condamnation de la Traduction du Nouveau Testament imprimée à Mons.

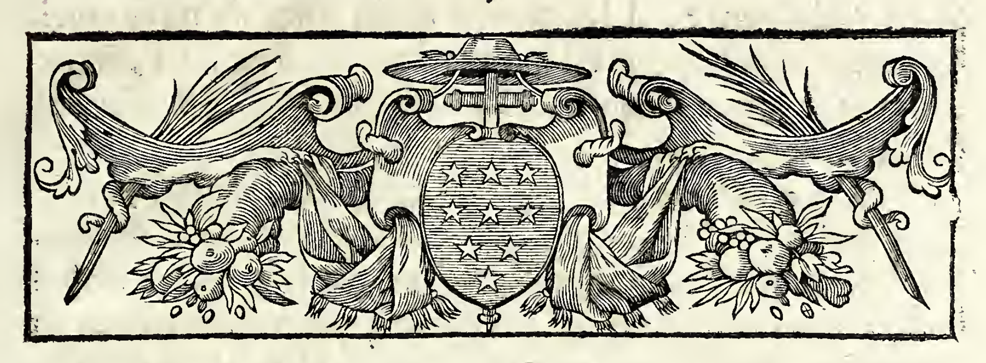


A PARIS,

Chez FRANÇOIS MUGUET, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, & de Monseigneur l'Archevesque, ruë de la Harpe, à l'Adoration des trois Roys.

M. DC. LXVIII.

Avec Privilege du Roy.



SECONDE ORDONNANCE
DE MONSEIGNEVR
L'ARCHEVESQVE DE PARIS,

Portant Condamnation de la Traduction du Nouveau Testament imprimée à Mons.



HARDOVIN DE PEREFIXE, Par la grace de Dieu & du S. Siege Apostolique Archevesque de Paris, A tous Fideles de nostre Diocese, Salut & Benediction. Comme il est de l'obligation des Evesques que Dieu a establi Iuges dans son Eglise, d'ordonner des peines contre ceux qui s'écartent de leur devoir; Il est aussi de leur prudence, & de leur charité Pastorale de ne les decerner pour l'ordinaire que peu à peu & comme par degrez; afin de faire voir à ceux mesmes qu'ils entreprennent de reprimer, que s'ils se servent contr'eux de la puissance que IESUS-CHRIST leur a donnée, ce n'est qu'avec regret, & par le zele qu'ils ont pour leur salut, & pour l'edification des Fideles.

C'est ainsi que l'Apostre des Nations se conduisit à l'égard de ceux de Corinthe, puis qu'apres les avoir traitez

avec indulgence, il les avertit enfin que s'ils ne se corrigeoient des fautes dont il les avoit repris, il ne les épargneroit pas, comme il avoit fait auparavant, *Quoniam si venero iterùm, non parcàm.*

C'est la conduite que nous avons gardée dans l'obligation indispensable, où nous nous sommes trouvez, de nous declarer sur la Traduction du Nouveau Testament imprimée à Mons. Elle ne parut pas plûtost que nous reçûmes de toutes parts des plaintes du trouble, du scandale & de la division qu'elle causoit parmy les Fideles. Nous demeurâmes neantmoins quelque temps dans le silence pour nous éclaircir de la verité, & afin de ne rien precipiter dans une affaire de cette importance. Mais ces plaintes continuant, & ayant consideré que cette Traduction avoit esté mise au jour par des personnes suspectes, sans observer les regles que l'Eglise prescrit touchant les versions & la publication des livres sacrez de l'Ecriture sainte en langue vulgaire: Nous nous resolûmes à la verité d'en défendre la lecture aux peuples de nostre Diocese; mais avec toute la moderation qui se pouvoit apporter dans une affaire de cette consequence, & que chacun a pû remarquer dans l'Ordonnance que nous fismes publier alors sur ce sujet: n'y ayant pas mesme nommé les Auteurs d'une entreprise si contraire aux regles & aux formes prescrites par l'Eglise, quoy qu'ils ne nous fussent pas inconnus.

Nous avions sujet d'esperer par cette conduite pleine de douceur & de moderation, qu'ils ne s'engageroient point davantage à soûtenir leur nouvelle Traduction, ni mesmes à la debiter & en conseiller la lecture; Et que les peuples, qui nous sont soûmis comme à leur Pasteur, écoutant nostre voix dans la défense que nous leur faisions de lire cet ouvrage suspect & dangereux, ne la mépriseroient pas, afin de ne

pas

pas mépriser en nostre personne celuy qui nous a envoyez.

Cependant nous apprenons qu'au prejudice d'une Ordonnance si legitime, qu'au mépris de nostre autorité, & de celle des saints Decrets & Constitutions Canoniques, on ne laisse point de debiter cette nouvelle Traduction, que l'on prend soin d'en conseiller la lecture: Et que d'autre part il y en a qui écoutent la voix de l'Estranger, se laissant seduire par des libelles d'autant plus temeraires & scandaleux, qu'ils offensent ouvertement l'autorité sacrée que Iesus-Christ a confiée aux Evesques, & mesmes la puissance souveraine que Dieu a mise entre les mains des Roys.

Mais ce qui fait voir bien clairement jusques à quel poinct les Auteurs de cette nouvelle Traduction portent leur desobeïssance, c'est que dans les libelles qu'ils ont publiez, ils pretendent faire servir à la recommandation de leur ouvrage la mesme Ordonnance par laquelle nous l'avons condamné, sous pretexte que nous n'y avons pas marqué aucune erreur, ni mesmes aucune infidelité: comme si la condamnation d'un livre en general, pouvoit estre prise pour une approbation de tout ce qu'il contient.

En quoy il est évident qu'ils censurent sans aucun respect la conduite de l'Eglise, qui se contente assez souvent de prononcer en general contre des livres notoirement suspects & dangereux. Tout le monde sçait que le Pape Vrbain VIII. d'heureuse memoire ne condamna d'abord qu'en general le livre de Iansenius, sans specifier aucune Proposition en particulier: quoy que les erreurs qu'il contient, ayent attiré depuis des condamnations speciales & plus precises des deux souverains Pontifes qui l'ont suivi. Et en effet, il est de la prudence des Pasteurs de l'Eglise de ne pas attendre toûjours les remedes, dont la preparation ne peut estre que lente & difficile, lors qu'il y en a d'auttes dont

l'application eſt plus prompte, & qui peuvent arreſter le cours du mal, ou du moins empeſcher qu'il ne devienne incurable.

C'eſtoit donc aſſez pour nous obliger à interdire l'impreſſion & la lecture de cette nouvelle Traduction, qu'elle euſt les defauts que nous avons marquez dans noſtredite Ordonnance du 18. Novembre 1667. & cela eſtoit ſuffiſant pour mettre en repos les ames, dont Dieu nous a donné la conduite, ſans entrer alors dans une plus grande diſcuſſion de ce meſme ouvrage : ce qui ne ſe pouvoit faire, qu'avec beaucoup de temps, & avec toute l'application, que nous y avons du depuis apportée, non ſeulement par nous-meſmes, mais encore y ayant employé pluſieurs perſonnes recommandables par leur doctrine & par leur pieté, dont il y en a qui ſont Docteurs en Theologie, avec leſquels nous eſtant fait repreſenter, & ayant meurement conſideré diverſes Cenſures, que la Faculté de Theologie de cette ville de Paris a faite de temps en temps contre les Verſions de la Bible & autres livres ſacrez en langue vulgaire, & particulierement celle qu'elle fit publier au ſiecle paſſé contre la Traduction de René Benoiſt, & celle du 4. Ianvier 1661. Nous avons reconnu que cette nouvelle Traduction du Nouveau Teſtament en François imprimée à Mons chez Gaſpar Migeot, contient des choſes qui la rendent en ſoy tres-condamnable dans tous les chefs, & par les meſmes raiſons, qui obligerent il y a cent ans la Faculté de Paris de cenſurer celle de René Benoiſt, laquelle fut auſſi condamnée par l'Eminentiſſime Cardinal de Gondy l'un de nos Predeceſſeurs, & meſme par le Pape Gregoire XIII. qui la mit au rang des livres défendus ſous peine d'anatheme, & la rejetta de l'Egliſe par un Bref exprés addreſſé à ladite Faculté en datte du 3. Novembre 1575.

Car en premier lieu, cette nouvelle Traduction imprimée à Mons n'est point conforme, non plus que celle de René Benoist, au texte de la version Latine, communement appellée Vulgate, en ce que souvent elle luy prefere le Grec vulgaire, quoy que l'Eglise ne l'ait point declaré autentique; le substituant même presque toûjours en sa place, & rejettant à la marge ce qui est de la Vulgate En quoy ils manquent manifestement au respect qui est dû au saint Concile de Trente, lequel a declaré la version Vulgate autentique, avec défense expresse de la rejetter sous quelque pretexte que ce soit, *ut nemo illam rejicere sub quovis prætextu audeat, vel præsumat.*

Ils imposent encore estrangement par ce titre qu'ils donnent à leur ouvrage, *le Nouveau Testament de nostre-Seigneur* IESUS-CHRIST, *traduit en François selon l'Edition Vulgate, avec les differences du Grec*; puis qu'ayant presque toûjours substitué le sens du Grec vulgaire, à celuy de la Vulgate dans les lieux où il y a quelque diversité entre l'un & l'autre texte : ils devoient plûtost luy donner pour titre, *le Nouveau Testament traduit en François selon le Grec, avec les differences de l'Edition Vulgate.* Et ce qui est de plus estrange dans cette imposture, c'est qu'ils n'ont suivi ni la Vulgate, ni le Grec dans une infinité d'endroits, ainsi que les personnes habiles & intelligentes peuvent aisément le remarquer en conferant leur version avec les textes Grec & Latin.

En second lieu, cette nouvelle Traduction suit en beaucoup de choses les autres versions rejettées par l'Eglise, & principalement celle de Geneve, lors même qu'il s'agit de quelques poincts controversez, & que les Catholiques soûtiennent contre les Heretiques.

En troisiéme lieu, les Auteurs de cette Traduction ont

fait quelques changemens dans le texte de l'Edition Vulgate, y ont ajoûté & retranché ce qu'ils ont voulu, fait quantité de transpositions, alteré à leur fantaisie, & perverti le sens de l'Ecriture en divers endroits.

En quatriéme lieu, ils ont contre la coûtume ancienne & communément receüe dans l'Eglise divisé ce qui devoit estre joint; & joint ce qui devoit estre divisé dans le texte: n'ayant à cet effet gardé aucune exactitude dans les poincts ni les virgules. Ce que l'on sçait assez estre de consequence, lors qu'il s'agit des dogmes & veritez Catholiques.

En cinquiéme lieu, ils ont fait entrer de toutes parts dans le texte de l'Ecriture des choses qui n'en sont point. Et comme ils aiment la nouveauté, ils suivent en cela les Ministres de Geneve, favorisant ainsi leurs erreurs en plusieurs endroits. Mais ils n'en sont point demeurez là, & ne se sont pas contentez d'y faire entrer seulement quelques mots; ils y ont meslé de leurs explications, des Paraphrases, & quelquefois des lignes entieres, sans aucune difference de caracteres, & sans les distinguer d'avec le texte, ainsi qu'ils avoient promis. Et quoy que d'ailleurs telles additions s'y trouvent souvent en moindres lettres, en caracteres differens & Italiques; c'est toutefois une chose qui est contre l'usage de l'Eglise, & qui n'avoit point esté pratiquée avant Calvin. De plus, ces sortes d'additions ne sont point sans quelque peril; parce qu'il peut arriver dans la suite des temps qu'elles seront imprimées en mêmes caracteres que le texte, & qu'ainsi on ne pourra plus en faire le discernement.

En sixiéme lieu, ces mêmes Auteurs ont rejetté tous les Titres ou Sommaires des Livres & Chapitres de la Bible, qui de toute ancienneté se trouvent communement dans les Editions de la Vulgate, lesquels dans l'opinion commune

ont

ont esté redigez par S. Ierôme ; & ils ont mis dans leur place des Sommaires de leur invention, en coupant & divisant les Chapitres à leur fantaisie.

Outre toutes ces choses qui ont esté observées par la Faculté de Paris, & condamnées dans la version de la Bible, qui parut au siecle passé sous le nom de René Benoist, nous avons encore remarqué dans ladite Traduction imprimée à Mons plusieurs interpretations, qui tendent à favoriser & renouveller les erreurs du Iansenisme. De plus, nous y avons trouvé plusieurs façons de parler tres-mauvaises & dangereuses ; lesquelles détournant l'Ecriture de son veritable sens, tendent à diminuër la croyance & à affoiblir les preuves de plusieurs importantes veritez de la Religion.

Enfin, nous y avons vû & examiné une Preface, qui contient quantité de propositions contraires aux sentimens de l'Eglise, & dont il y en a qui tendent à faire croire qu'il est non seulement permis, mais absolument necessaire à toute sorte de personnes, même les plus simples, de lire l'Ecriture Sainte. Ce que la Faculté de Paris condamne expressément dans ses censures contre René Benoist, & contre Erasme, du 17. Decembre 1527. comme une doctrine mauvaise, conforme aux erreurs des Vaudois, des Albigeois & autres.

A CES CAVSES, Nous croyons qu'il est du devoir de nostre charge & de nostre vigilance Pastorale d'improuver & condamner, comme de fait nous improuvons & condamnons entierement la susdite Traduction du Nouveau Testament en François, imprimée premierement en la ville de Mons, & du depuis en quelques autres lieux. Et afin d'en empescher le cours autant qu'il nous est possible, Nous défendons sous peine d'excommunication à toutes personnes de nostre Diocese, de lire ni retenir ladite Traduction. Et parce que nous avons appris que certains

mal intentionnés n'avoient pas laissé de la distribuër, vendre ou debiter du depuis au mépris de nostredite Ordonnance & au grand scandale de l'Eglise: Nous voulons que la peine de l'excommunication, dont nous avions seulement menacé les Imprimeurs, Libraires & autres, soit desormais encouruë, *ipso facto*, par ceux qui oseront imprimer, vendre, ou distribuer, publier & debiter ladite Traduction: renouvellant en cela l'ancien Decret du Concile de la Province de Sens, tenu en cette ville de Paris, l'an 1528. Laquelle excommunication conformement à nostre premiere Ordonnance du 18. Novembre 1667. sera aussi encouruë, *ipso facto*, par les Prestres, Curez, Vicaires, Confesseurs & Directeurs des ames, qui en permettront ou conseilleront la lecture. Nous entendons pareillement que la mesme peine soit encouruë, *ipso facto*, par tous ceux qui entreprendront de vendre, publier, distribuer, ou debiter trois libelles imprimez sans nom d'Auteur, d'Imprimeur, ni du lieu de l'impression; dont l'un a pour titre, *Abus & nullitez de l'Ordonnance subreptice de Monseigneur l'Archevesque de Paris, par laquelle il a défendu de lire & de debiter la Traduction du Nouveau Testament imprimée à Mons.* Et les deux autres sont intitulés, *Dialogues entre deux Paroissiens de S. Hilaire du Mont, sur les Ordonnances contre la Traduction du Nouveau Testament imprimée à Mons.* Cóme aussi par ceux qui oseront à l'avenir écrire de semblables libelles contre nos Ordonnances, & par tous ceux qui les imprimeront, les debiteront, ou en favoriseront l'impression, ou le debit. Défendons à tous autres qu'à nos Vicaires Generaux, à nostre Penitencier, ou à ceux qui auront pouvoir special de Nous pour cet effet d'absoudre ceux qui auront encouru lesdites excommunications. Et attendu le danger qu'il y a de lire cette Traduction, Nous revoquons tous les pouvoirs qui

ont esté cy devant accordez, soit par Nous ou par nos Grands Vicaires à quelque personne que ce soit, de lire ladite Traduction. Exhortant au surplus les Pasteurs, Confesseurs & Directeurs qui doivent travailler avec Nous à la sanctification des ames, de porter les peuples à Nous rendre obeyssance, & de les détourner de cet esprit de nouveauté, qui les engage trop opiniastrement à passer par dessus les ordres de leurs Superieurs au peril de leur salut. Et sera la presente Ordonnance imprimée, publiée aux Prosnes des Messes de Paroisse, & affichée aux portes des Eglises de cette Ville, Faux-bourgs & Diocese, à ce que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance. FAIT à Paris le 20. Avril 1668. Signé, HARDOVIN, Archevesque de Paris: *Et plus bas*, Par mondit Seigneur, PETIT.